



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 décembre 2004
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 3 novembre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et, se référant à la note verbale du Président datée du 21 juin 2004, a l'honneur de transmettre ci-joint le premier rapport du Kazakhstan, en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 3 novembre 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : russe]

**Rapport du Kazakhstan sur les mesures prises
en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil
de sécurité de l'Organisation des Nations Unies**

Le présent rapport sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies est présenté en application du paragraphe 4 de ladite résolution au Comité du Conseil de sécurité créé conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire.

Paragraphe 1

Le Kazakhstan se réaffirme déterminé à lutter activement contre la prolifération des armes de destruction massive dans toutes ses manifestations et à soutenir l'action engagée par la communauté internationale pour lutter de toutes ses forces et par tous les moyens possibles contre la prolifération de ces armes.

La politique poursuivie par le Kazakhstan en matière de désarmement et de non-prolifération des armes de destruction massive s'inscrit dans sa politique étrangère, fondée sur l'attachement au renforcement de la sécurité internationale, au développement de la coopération entre États, et à la valorisation du rôle joué par les organisations internationales pour le règlement des problèmes mondiaux et des conflits.

Depuis qu'il a accédé à l'indépendance, le Kazakhstan a pris nombre de mesures concrètes témoignant de sa détermination à renforcer le régime de non-prolifération. On peut citer notamment :

- La fermeture du polygone d'essais nucléaires de Semipalatinsk;
- L'adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant qu'État non doté de l'arme nucléaire;
- L'élimination de toutes les têtes nucléaires du territoire kazakh;
- La participation en tant qu'État successeur de l'ex-URSS au Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives;
- La participation en tant qu'État successeur de l'ex-URSS au Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée;
- L'entrée à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'engagement de soumettre toutes les installations nucléaires du pays aux garanties de l'AIEA;
- La conversion des équipements des anciens polygones d'essais et du potentiel scientifique et technique utilisé précédemment à des fins militaires;

- La signature du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le travail actif de modernisation des stations sismologiques implantées sur le territoire kazakh et intégrées au Réseau mondial de surveillance sismologique.

Paragraphe 2

En application de l'article 7 de la loi sur la lutte contre le terrorisme, adoptée le 13 juillet 1999 et modifiée par la loi du 19 février 2002, on s'emploie à mettre en évidence, à empêcher et à réprimer toutes les tentatives de franchissement illicite de la frontière nationale avec des armes, des explosifs, des substances toxiques ou psychotropes et des matières radioactives.

L'article 243 du Code pénal de la République du Kazakhstan, adopté le 16 juillet 1997, punit de privation de liberté d'une durée de trois à sept ans l'exportation illicite de technologies, d'informations ou de services scientifiques et techniques susceptibles de servir à la mise au point d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs, d'armements ou de matériels militaires soumis au contrôle spécial des exportations.

L'article 250, « Contrebande d'articles retirés du service ou d'articles dont la circulation est restreinte », interdit de faire franchir de manière illicite la frontière douanière kazakhe à des poisons, des substances toxiques ou radioactives, à des explosifs, des armements, des matériels militaires, des engins explosifs, des armes à feu et des munitions, des armes nucléaires, chimiques, biologiques ou autres types d'armes de destruction massive, ou à des matières et des équipements susceptibles de servir à mettre au point des armes de destruction massive.

L'article 247, « Manipulation illicite de matières radioactives », fixe la réglementation suivante :

« 1. L'acquisition, le stockage, le transport, l'utilisation, la destruction ou l'enfouissement illicites de matières radioactives sont passibles de restriction de liberté d'une durée allant jusqu'à deux ans, ou de privation de liberté d'une durée allant jusqu'à trois ans.

2. La vente illicite de matières radioactives, ainsi que l'acquisition, le stockage, et le transport illicites de matières radioactives aux fins de vente, sont passibles de privation de liberté d'une durée de deux à six ans.

3. Les actes visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, ayant entraîné par imprudence la mort d'un être humain ou d'autres conséquences graves, sont passibles de privation de liberté d'une durée de trois à 10 ans ».

L'article 248, « Vol ou extorsion de matières radioactives », prévoit ce qui suit :

« 1. Le vol ou l'extorsion de matières radioactives sont passibles d'une amende allant de 700 à 1 000 fois l'indice mensuel de compte ou de cinq à 10 fois le salaire mensuel, ou de privation de liberté d'une durée allant jusqu'à cinq ans.

2. Les mêmes actes, s'ils sont commis :

- a) Par un groupe de personnes en ayant convenu d'avance;
- b) À plusieurs reprises;

c) Par une personne abusant de sa position professionnelle;

d) Avec des violences ne menaçant pas la vie ou la santé, ou avec menace de telles violences;

sont passibles de privation de liberté d'une durée minimum de sept ans, assortie ou non de confiscations des biens.

3. Les actes visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, commis :

a) Avec des violences menaçant la vie ou la santé, ou avec menace de telles violences;

b) Par un groupe organisé;

sont passibles de privation de liberté d'une durée allant de cinq à 10 ans avec confiscation des biens ».

L'article 249 du Code pénal, « Infraction aux règles de manipulation des matières radioactives », est ainsi conçu :

« 1. Toute infraction aux règles de stockage, d'utilisation, d'inventaire, d'enfouissement, ou de transport des matières radioactives ou aux autres règles de manipulation de ces matières, si elle risque d'entraîner la mort d'un être humain ou d'autres conséquences graves, est passible d'une amende allant de 500 à 1 000 fois l'indice mensuel de compte ou de 5 à 10 fois le salaire mensuel, ou de privation de liberté d'une durée allant jusqu'à six mois.

2. La même infraction, ayant entraîné par imprudence la mort d'un être humain ou d'autres conséquences graves, est passible de privation de liberté d'une durée allant jusqu'à sept ans ».

Paragraphe 3

Le contrôle du commerce des matières nucléaires, des équipements et technologies à double usage et des armes est une composante essentielle de la politique poursuivie par le Kazakhstan en matière de non-prolifération des armes de destruction massive.

En septembre 2004, une réunion de la commission interservices du Conseil de sécurité du Kazakhstan, présidée par le Ministre des affaires étrangères et consacrée aux questions de politique étrangère, a permis d'examiner des mesures de lutte contre le terrorisme international et la migration illicite, et le développement de la coopération internationale pour le contrôle des exportations. Il a été décidé d'élaborer un plan d'action pour continuer à perfectionner le système de contrôle des exportations dont s'est doté le Kazakhstan (notamment de mettre en place un système informatisé de contrôle des exportations), de renforcer les contrôles douaniers, et d'améliorer la formation des fonctionnaires qui s'occupent de contrôle des exportations.

Le contrôle des exportations est fondé au Kazakhstan sur la décision n° 183 du Conseil des ministres, adoptée en mars 1993, concernant les exportations et les importations de matières, de technologies, d'équipements et de dispositifs nucléaires, de matières spéciales non nucléaires, de matières, d'équipements et de technologies à double usage, de sources de radiations ionisantes et d'isotopes.

L'application de cette décision a permis de mettre en place un contrôle gouvernemental efficace des activités nucléaires, et de se doter d'un système informatisé d'inventaire des matières nucléaires, tant dans les entreprises qu'à l'échelle du pays entier.

L'étape suivante, en mars 1995, a vu la promulgation d'une décision gouvernementale définissant les catégories et les listes de contrôle des articles soumis au contrôle des exportations, notamment armements, matières premières, équipements permettant de les produire, matières nucléaires, articles, technologies et équipements à double usage, utilisés pour la fabrication d'armes à missiles, d'armes chimiques et bactériologiques.

Le développement des textes législatifs et réglementaires précédents a été assuré par le décret présidentiel ayant force de loi signé en 1997 concernant l'octroi des licences, qui précise les modalités d'attribution des licences d'import-export, définissant les droits et obligations des services responsables et des demandeurs de licence.

En août 1999, la décision gouvernementale n° 1143, relative à certains aspects du passage en transit d'articles soumis au contrôle des exportations, a énoncé les modalités d'obtention d'une autorisation gouvernementale de passage en transit par le territoire kazakh d'articles soumis au contrôle des exportations.

En décembre 1999, par la décision gouvernementale n° 1917, relative au perfectionnement du système de contrôle des exportations, a été créée la Commission nationale de contrôle des exportations.

En 1996, le Kazakhstan a été parmi les premiers pays de la Communauté d'États indépendants (CEI) à adopter une loi sur le contrôle des exportations d'armements, d'équipements militaires et d'articles à double usage, pierre d'angle du système national de réglementation des exportations. À partir de ce texte, on a pu élaborer des états d'articles qui ne peuvent s'importer et s'exporter que sur autorisation gouvernementale. On a défini les procédures de délivrance de licences et un ensemble de garanties concernant l'utilisation des articles fournis uniquement dans les buts déclarés, établi un dispositif de surveillance du respect de la réglementation, et défini les responsabilités en cas d'infraction.

On a apporté des modifications et des dispositions complémentaires à cette loi en 2000, afin d'en élargir la portée. On a introduit notamment la notion de contrôle polyvalent dans les entreprises, et défini les pouvoirs du Président de la République en la matière, en particulier en ce qui concerne l'imposition et la suspension de l'embargo sur les livraisons d'articles à double usage.

L'article 2 de cette loi pose les principes ci-après pour l'exécution de la politique nationale de contrôle des exportations :

- Respect des obligations internationales de non-prolifération des armes de destruction massive, d'autres types d'armes dangereux, et de leurs vecteurs;
- Priorité des intérêts politiques dans l'application du contrôle des exportations;
- Vérification des utilisations finales des articles soumis au contrôle en vertu du régime de non-prolifération procédant des obligations internationales;
- Ouverture de l'information sur la législation relative au contrôle des exportations;

- Interdiction du soutien au terrorisme international;
- Coordination et coopération avec les organisations internationales et les autres États en matière de contrôle des exportations;
- Conformité des procédures et des règles du contrôle des exportations avec les normes et la pratique internationales généralement admises.

L'article 6 de la loi définit et établit des états et listes de contrôle de marchandises et d'articles soumis au contrôle des exportations.

Il s'agit notamment des articles suivants :

- Armes classiques et équipements militaires, matières premières, matériaux, équipements et technologies, travaux et services associés à leur fabrication; matières nucléaires et matières spéciales non nucléaires, équipements, appareils, technologies, sources de radiations ionisantes, articles, équipements et technologies correspondantes à double usage, travaux et services associés à leur fabrication;
- Produits chimiques et technologies à double usage susceptibles de servir à la mise au point d'armes chimiques, selon les listes et états définis en vertu des régimes internationaux de non-prolifération;
- Agents pathogènes, leurs formes génétiquement modifiées et fragments de matériau génétique, susceptibles de servir à la mise au point d'armes bactériologiques (biologiques) et à toxines, dont les listes et états sont définis en vertu des régimes internationaux de non-prolifération;
- Équipements de missiles, propulseurs, leurs composants, équipements, matériaux et technologies utilisés pour mettre au point des équipements de missiles, dont les listes et états sont définis en vertu des régimes internationaux de non-prolifération;
- Autres types d'armes dangereuses;
- Informations et services scientifiques et techniques, propriété intellectuelle liée à des articles à usage militaire et à des technologies à double usage.

L'article 4 de la loi prévoit qu'elle est applicable à l'exportation, l'importation, la réimportation et le passage en transit des articles visés à l'article 6.

Pour la mise en place d'un dispositif réglementaire du contrôle des exportations, le Kazakhstan est à l'avant-garde de la région, selon les observateurs étrangers.

La qualité des efforts déployés par le Kazakhstan à cet égard a été confirmée par son admission, en mai 2002, au Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN). Sa participation aux activités du Groupe a pour objectifs d'intensifier les mesures de lutte antiterroriste, d'empêcher la prolifération des armes de destruction massive, et de renforcer les contrôles exercés sur l'utilisation et le transport de matières nucléaires et d'articles à double usage.

Paragraphe 6

Depuis novembre 2000, le Kazakhstan utilise une nouvelle liste d'articles soumis au contrôle des exportations, inspirée des listes de l'Union européenne et de la Fédération de Russie. Elle comprend, outre les matières nucléaires, biologiques et chimiques, les articles sensibles susceptibles de servir à la mise au point de technologies des missiles, notamment les équipements de missile et leurs composants, la construction et la technologie de fabrication d'ensembles complets de missiles, systèmes de missiles balistiques, fusées porteuses et fusées de recherche, permettant d'acheminer une charge utile à 300 kilomètres et plus, etc., ainsi que les matières nucléaires.

Paragraphe 8

Le Kazakhstan est partie aux instruments internationaux suivants :

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1993);
- Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives (1992);
- Accord de garanties entre le Gouvernement kazakh et l'Agence internationale de l'énergie atomique (1994);
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (1996);
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (1999).

La première mesure prise par le Kazakhstan comme base de la politique de non-prolifération qu'il entendait poursuivre à l'avenir a été la fermeture du polygone d'essais nucléaires de Semipalatinsk, à un moment où l'URSS existait encore, en 1990.

Le 23 mai 1992, les représentants du Kazakhstan, du Bélarus, de l'Ukraine, de la Russie et des États-Unis d'Amérique ont signé à Lisbonne un Protocole quinquartite précisant leurs responsabilités s'agissant de l'application du Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives aux forces nucléaires stratégiques déployées sur le territoire des quatre républiques. Le Protocole de Lisbonne fixait également leur engagement d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en qualité d'États non dotés de l'arme nucléaire. Le Kazakhstan prenait ainsi la décision historique de renoncer à l'héritage nucléaire, concours crucial du jeune État à la cause de la non-prolifération des armes de destruction massive et au renforcement de la stabilité et de la sécurité mondiales.

Le Kazakhstan a été le premier des États parties au TNP à s'acquitter des obligations qu'il avait assumées en vertu du Protocole de Lisbonne, en éliminant un potentiel nucléaire d'une puissance destructrice qui le mettait au quatrième rang mondial.

Ayant honoré ses engagements en éliminant son arsenal nucléaire, le Kazakhstan a entamé un train de mesures énergiques visant l'élimination des équipements associés à l'arme nucléaire disposés sur le territoire national, et la conversion à des fins pacifiques des installations de production militaires. Avec le soutien de plusieurs pays et de l'AIEA, il a mené à bien un grand programme de

conversion des installations militaires et de recherche, concernant aussi bien les spécialistes qui avaient travaillé aux programmes nucléaires militaires de l'ex-URSS que les équipements des polygones d'essais.

Le Kazakhstan respecte scrupuleusement les engagements qu'il a pris au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, estimant que ce traité reste un instrument crucial de désarmement nucléaire visant à empêcher la prolifération des armes nucléaires. Il est favorable à un désarmement nucléaire progressif et systématique procédant du respect de leurs obligations par tous les États parties au Traité, qu'ils soient ou non dotés d'armes nucléaires. La première étape dans cette voie doit être la maîtrise de la production de matières fissiles, de sorte que le Kazakhstan estime indispensable d'entamer à la Conférence du désarmement des pourparlers en vue de conclure un traité d'interdiction de la production de matières fissiles à des fins militaires.

Le Kazakhstan est un participant actif aux pourparlers visant l'élaboration d'un projet d'accord sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

Il prend une part concrète au renforcement de l'efficacité du contrôle de l'application des dispositions du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) : les quatre stations de surveillance sismologique se trouvant sur son territoire sont équipées pour enregistrer les événements souterrains se produisant à une distance allant jusqu'à 1 000 kilomètres. Ces stations servent à surveiller en continu l'activité sismique naturelle et anthropique dans la région. Le Centre de traitement de l'information sismologique spéciale, d'Almaty, est le centre national de traitement des données pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. L'information sismologique est transmise en temps réel par satellite depuis les stations au centre national de données d'Almaty, ainsi qu'au Centre international de données de Vienne.

Des expériences qui présentent une grande importance pour la réalisation de projets associés au Traité (calibrage de dispositifs servant à la surveillance d'événements sismiques) s'exécutent sur des équipements de l'ancien polygone d'essais nucléaires de Semipalatinsk. Les experts kazakhs participent pleinement aux activités internationales en ce sens.

En septembre 2004, à Vienne, le Kazakhstan a signé un accord sur la conduite des activités relatives aux installations de surveillance internationale, y compris les activités postérieures à la certification, qui prévoit un champ d'activité plus large pour le Kazakhstan en vue de l'application des dispositions du TICE, et la mise en place d'un régime mondial de vérification dans le cadre du Traité.

Le Kazakhstan attache une grande importance à la coopération avec l'AIEA, structure internationale garantissant le contrôle des activités nucléaires à l'échelon mondial, et jouant donc un rôle essentiel pour la non-prolifération des armes nucléaires.

En vertu de l'Accord pour l'application des garanties, tous les sites nucléaires du Kazakhstan sont soumis aux garanties de l'AIEA, et toutes ses activités nucléaires sont menées conformément aux règles et aux normes de l'Agence.

L'AIEA inspecte régulièrement les sites nucléaires du pays, afin de vérifier et de confirmer les quantités de matières nucléaires et le volume des activités nucléaires officiellement déclarées.

Le Kazakhstan a signé le 6 février 2004 le Protocole additionnel à l'accord entre le Kazakhstan et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties. On en prépare actuellement la ratification. Une fois qu'il sera entré en vigueur, on compte réaliser des mesures complémentaires de renforcement du régime de vérification des activités nucléaires.

On s'attache tout particulièrement à rendre plus efficaces les mesures de lutte contre le trafic illicite de matières nucléaires et radioactives. La politique poursuivie en matière d'exportations est conforme à toutes les recommandations de l'AIEA visant l'exportation et l'importation de matières nucléaires et radioactives; le principe en a été dès le début inscrit dans les textes réglementaires concernant les exportations et les importations.

Le Kazakhstan compte intégrer prochainement dans ses textes législatifs et réglementaires les dispositions du nouveau Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

Le Kazakhstan a signé les conventions suivantes :

- Convention sur la sûreté nucléaire, 19 septembre 1996;
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, 30 septembre 1997.

Il se prépare actuellement à signer les instruments ci-après :

- Convention sur la protection physique des matières nucléaires;
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique;
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire;
- Convention relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

Souhaitant renforcer encore son système de contrôle des exportations, le Kazakhstan étudie la possibilité d'adhérer au régime international de non-prolifération nucléaire du Comité Zangger, ce qui serait un complément logique de sa participation au Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN).

Conscient de la nécessité de réagir aux nouveaux problèmes que pose la sécurité et de renforcer l'action contre le terrorisme international, le Kazakhstan travaille plus énergiquement à adhérer aux régimes multilatéraux de non-prolifération. Sa demande d'adhésion au Régime de contrôle de la technologie des missiles s'inscrit dans sa politique constructive et systématique de non-prolifération, comme le travail accompli pour répondre aux conditions d'adhésion à ce régime. Sans en être officiellement membre, il soutient et applique les normes et les principes du Régime dans sa politique des exportations.

Parallèlement on s'emploie à prendre les mesures internes voulues pour l'adhésion du Kazakhstan au Code de conduite international contre la prolifération

des missiles balistiques, ainsi qu'à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

Le Kazakhstan est partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Un organe national d'application des dispositions de la Convention a été mis en place. Les représentants du Kazakhstan participent régulièrement aux sessions et aux réunions annuelles de la Conférence des États parties.

Il participe activement au projet triennal de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) visant l'assistance aux États d'Asie centrale pour la constitution d'un potentiel de défense contre les armes chimiques. C'est à ce titre qu'ont eu lieu au Kazakhstan : en 2003 une réunion internationale des États membres de l'OIAC sur la planification de ce projet d'assistance pour la constitution d'un potentiel national et régional de défense contre les armes chimiques, et en 2004 des manœuvres régionales internationales au titre du projet.

Soutenant l'action internationale consacrée à faire appliquer effectivement la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, le Kazakhstan poursuivra son concours pour le renforcement du régime de non-prolifération de ces armes.

Il poursuit les procédures internes préjudant à l'adhésion à cette Convention.

S'employant systématiquement et concrètement à empêcher et réprimer la prolifération des armes de destruction massive et à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, le Kazakhstan est disposé à mettre intégralement en œuvre les dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.
